

**CONVENTION DE FORMATION
DU FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI
Appui aux Mutations Économiques – entrée entreprise avec salariés
placés en activité partielle**

N°XXXXXX

ENTRE

L'Etat représenté par le préfet de [département / région] et par délégation par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

ET

«Etablissement_raison_sociale»
«AdresseN_voie» «AdresseLibellé_voie»
«Adressecomplément»
«Code_postal» «Commune»

SIRET : «SIRET»

ci-après dénommée l'Entreprise,
appartenant au groupe : «Groupe»

VU Les articles L. 5111-1 à 3, L. 5122-1 à L. 5122-5 et R. 5111-1 à 3, R. 5111-5 et 6, L. 6313-1 et L. 6314-1 du code du travail,

VU La demande de subvention déposée le XXX/2020,

VU La demande activité partielle du XXXX/2020,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'une aide du Fonds National de l'Emploi pour la formation de salariés de l'Entreprise placés en activité partielle, en vue de maintenir l'emploi.

OPTION [A titre exceptionnel, la présente convention couvre également des salariés non placés en activité partielle. Les dispositions prévues par la convention relative à la position en activité partielle du salarié, y compris la transmission d'informations certifiant la situation du salarié en activité partielle et les contrôles associés, ne sont pas applicables à ces salariés. L'accord écrit du salarié n'est pas sollicité. Les autres dispositions sont inchangées.]

ARTICLE II : DESCRIPTION DES ACTIONS AIDEES

Les actions retenues sont précisées en annexe.

ARTICLE III : NOMBRE DE SALARIES CONCERNES ET VOLUME D'HEURES

Les actions retenues concernent **XX** salariés sur un effectif total de **XX** salariés et représentent un volume total de **XXX heures** dont la réalisation est prévue à l'article IV de la présente convention.

Pour rappel, le nombre d'heures faisant l'objet d'une autorisation d'activité partielle est égal à X.

Publics bénéficiaires : les salariés hors contrat d'apprentissage ou de professionnalisation devront être déclarés en activité partielle.

ARTICLE IV : DUREE DE LA CONVENTION :

Les actions de formation, bilans de compétences, actions VAE se déroulent pendant l'activité partielle. Les actions financées se dérouleront entre

- Prise d'effet de la convention :
- Date limite de réalisation des actions (fin de la convention) :

ARTICLE V : MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE

Sur la base du volume d'heures prévisionnel fixé à l'Article III, le montant des dépenses liées aux frais pédagogiques détaillées en annexe est estimé au maximum à **XXXX Euros**.

Sur cette base, l'assiette des dépenses éligibles s'élève à **XXXX Euros**.

OPTION [La prise en charge des frais annexes comme les coûts d'hébergement, de restauration et de transport s'effectue exclusivement de manière forfaitaire. La Direccte verse à l'entreprise un forfait de 2,00 €HT (2,40€TTC) pour chaque heure de formation en présentiel attestée par un certificat de réalisation sans autre forme de justification, soit XXX euros TTC dans le cadre de la présente convention.]

La participation du F.N.E. est fixée à un montant prévisionnel maximal de **XXXX Euros**.

En cas de non réalisation de tout ou partie des actions, l'aide F.N.E. sera réajustée.

ARTICLE VI : PAIEMENT DE L'AIDE

L'aide de l'Etat fera l'objet de deux versements :

- une avance de 50% après la signature de la convention,
- le solde sur la base du contrôle de service fait final et au regard du respect des engagements pris par l'Entreprise, notamment en termes de maintien dans l'emploi. L'Organisme transmet à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi un bilan final d'exécution au terme de l'opération ou le certificat de réalisation transmis par l'organisme de formation, accompagné de la facture acquittée.

Ce bilan comporte :

- la liste des bénéficiaires ;
- le détail des actions financées (date de début, date de fin, effectifs formés, durée et libellé des modules de formation, modalités de certification des formations, le cas échéant) ;
- le coût total.

L'Etat se libèrera des sommes dues en application de la présente convention, par mandat de paiement au compte n° : **(rib entreprise)**.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de (département / région) et par délégation par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région (nom de la région) et du département du (nom département).

ARTICLE VII : ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE EN CONTREPARTIE DU FNE-FORMATION

L'Entreprise s'engage à maintenir les salariés visés à l'Article III pendant toute la durée des actions prévues.

Si des salariés bénéficiaires sont licenciés pour un motif autre que la faute grave ou lourde pendant la période susmentionnée de maintien dans l'emploi, les coûts afférents à ces salariés seront retirés de l'assiette des dépenses éligibles lors de la liquidation de la convention et l'aide du F.N.E sera réduite en conséquence.

L'Entreprise doit pouvoir justifier de l'accord écrit des salariés placés en activité partielle pour le suivi de la formation.

ARTICLE VIII : INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

Durant la période de validité de la convention, l'Entreprise s'engage à ne pas déposer de demande d'aide du F.N.E. formation dans d'autres départements, sans en informer, au préalable, l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi concernée par la présente convention.

ARTICLE IX : CONTROLE ET SUIVI

L'Entreprise doit se soumettre aux contrôles effectués au cours ou à l'expiration des actions, soit par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, soit par l'expert mandaté.

Le cas échéant un comité de suivi est mis en place.

ARTICLE X : RECUPERATION DES TROP PERCUS

En cas de sous réalisation des actions prévues à l'article II, ou de non-respect des engagements prévus à l'article VI de la convention, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, émet un titre de perception sur le comptable du trésor assignataire pour le montant trop perçu constaté dans le cadre du contrôle de service fait effectué au terme de la présente convention.

La récupération du trop-perçu s'effectue selon la procédure des rétablissements de crédits sur le budget du Ministère chargé de l'emploi.

ARTICLE XI : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par chaque signataire avec un préavis de deux mois.

Fait à VILLE, le XX/XX/2020

L'Entreprise,
(nom, prénom et qualité du signataire
+ cachet de l'Entreprise)

P/ Le directeur régional,